



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Haut-Valromey (01)**

Décision n°2022-KKUPP-2649

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-KKUPP-2649, présentée le 13 mai 2022 par la commune de Haut-Valromey (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que la commune du Haut Valromey (Ain) résulte de la fusion de quatre communes :Hotonnes, Songieu, Petit Abergement, Grand Abergement ; que la commune nouvelle compte 618 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de – 1,8 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 107,9 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- de supprimer, dans toutes les zones de la commune, la règle d'interdiction des « *clôtures préfabriquées d'aspect plastique et béton moulé ainsi que les panneaux rigides* » ;
- de supprimer, pour les constructions situées sur des parcelles situées au-dessus d'une altitude de 850 mètres, la règle prévoyant :
 - que les clôtures ne sont « *pas recommandées* » ;
 - que lorsqu'elles sont nécessaires, les clôtures doivent être « *à caractère végétal et plantées d'essences locales, non répertoriées comme envahissantes et non doublées d'un grillage. Les clôtures maçonnées et les murs de soubassements sont interdits, excepté les murs couronnés en pierre taillées [...]* » ;
- de modifier des règles liées au stationnement en zone A, afin de supprimer le fait de prévoir pour les activités autorisées une place de stationnement pour 30 mètres² de surface de plancher ;

Considérant que le territoire communal :

- est caractérisé par les unités paysagères :
 - du Plateau du Retord »¹ (paysages ruraux patrimoniaux) dont les objectifs de qualité paysagère s'articulent autour du maintien « *de son agriculture extensive, qui doit elle-même s'attacher à conserver aux bâtiments leur structure traditionnelle. Les aménagements touristiques,(...) devraient se préoccuper de l'aspect du territoire en dehors des périodes d'activité, notamment en intégrant au mieux les parkings et bâtiments d'accueil.(...)* » ;
 - du « Pays du Valromey »²(paysages agraires) dont les objectifs de qualité paysagère s'appuient sur le « *la forêt, très présente sur les pentes, doit offrir des vues aux promeneurs sur les chemins comme sur les routes : il conviendrait de dégager quelques ouvertures vers un paysage agréable à observer. Enfin, le maintien des haies, très caractéristiques et présentes, doit être appuyé (...)* » ;
- compte une grande richesse environnementale et notamment, la présence de la zone Natura 2000 « Plateau du retord et chaîne du Grand Colombier », de onze zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)³ de type 1 et trois ZNIEFF de type II , de nombreuses zones humides et tourbières ;
- comprend de vastes zones identifiées comme espaces perméables relais surfaciques et/ou réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue⁴ au sein du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- compte « l'église Saint-Etienne », inscrite à l'inventaire des monuments historiques, dont il découle des prescriptions afférentes notamment relatives aux périmètres délimités aux abords d'un monument historique ;

Considérant qu'il est indiqué que l'évolution des règles de places de stationnement a pour objectif de mettre en œuvre « *une règle ne prévoyant pas un nombre de parking trop élevé par rapport aux besoins réels [...] et que la disparition de cette règle permettra de réduire l'artificialisation des sols induite [...]* » ; que cependant, il n'est pas présenté de quelle façon la nouvelle règle tendra à diminuer la surface de stationnement ; que de plus, le règlement ne comprend pas de disposition favorisant le recours à des surfaces de stationnement perméables permettant de réduire les effets d'artificialisation des sols ;

Considérant que les règles relatives aux clôtures actuellement en vigueur (que la procédure de modification simplifiée prévoit de supprimer), permettent :

- la prise en compte de la richesse environnementale présente sur la commune ; la conservation de la perméabilité écologique des espaces identifiés, par un recours encadré et proportionné aux clôtures ;
- la prise en compte de l'enjeu paysager spécifique à un territoire de montagne, la préservation d'un territoire ouvert de moyenne montagne et le maintien d'une qualité architecturale, environnementale et paysagère sur le territoire communal ;

1 Voir la fiche [ici](#).

2 Voir la fiche [ici](#).

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Voir le site de la présentation sur [le site de l'Office français de la biodiversité](#).

Considérant que pour les modifications projetées :

- les possibilités ouvertes de construction de clôtures « *préfabriquées d'aspect plastique et béton moulé ainsi que les panneaux rigides* » concernent toutes les zones de la commune et ne prévoient plus de dispositif spécifique pour les territoires situés à plus de 850 mètres d'altitude ; que ces évolutions ne permettent pas d'assurer la prise en compte de la richesse environnementale du territoire, la préservation de la perméabilité écologique ainsi que la préservation d'un territoire de moyenne montagne ;
- il est indiqué que l'évolution des dispositions relatives aux clôtures visent à permettre la réalisation de clôtures autour des équipements présents dans le secteur plan d'Hotonnes (stade de biathlon) ; que cependant, ce secteur est situé directement à proximité de la zone Natura 2000 et au sein d'un espace perméable relais surfacique ; que cette évolution est susceptible d'induire des incidences sur les milieux naturels, dont la zone Natura 2000 « Plateau du retord et chaîne du Grand Colombier » ainsi que sur le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Haut-Valromey (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :

- d'analyser l'état initial de l'environnement concerné par la modification de dispositions du règlement écrit, d'établir précisément les conséquences de la modification projetée sur la biodiversité et en particulier sur la zone Natura 2000 , sur la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ainsi que sur les paysages ;
 - d'évaluer précisément ses incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, tout particulièrement sur les continuités écologiques et la zone Natura 2000, sur le paysage, et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser, en particulier pour prévenir et réduire toute atteinte à la biodiversité ;
 - d'expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Haut-Valromey (01), objet de la demande n°2022-KKUPP-2649, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).